

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA
CRÉATION ET DE L'ÉVÉNEMENT DU 21 FÉVRIER
2008

IDCC 2717

Brochure 3355

TEXTE INTÉGRAL

03/12/2022

Entreprises techniques au service de la création et de l'événement

Sommaire

Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans ...

Préambule	1
Titre Ier : Champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement	1
Champ d'application	1
Activités exclues du champ de la présente convention	2
Convention applicable en cas de chevauchement d'activités avec un champ conventionnel voisin	3
Titre II : Liberté civique et égalité	3
Liberté d'opinion et liberté syndicale	3
Égalité - Non discrimination	3
Titre II bis : Financement du paritarisme	3
Titre III : Dialogue social	3
Préambule	3
Information sur le droit conventionnel applicable en entreprise	4
Institutions représentatives du personnel	4
Conseillers de branche	5
Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail	5
Accords collectifs de travail	5
Droit syndical	6
Financement du paritarisme	7
Titre IV : Contrats de travail	7
Contrat de travail à durée indéterminée	7
Contrat à durée déterminée de droit commun	8
Contrat à durée déterminée d'usage	8
Titre V : Durée du travail	9
Durées maximales du travail et repos quotidien	9
Temps de trajet et de déplacement	10
Temps de pause, de repas et d'hébergement	10
Temps d'habillage et de déshabillage	10
Situations particulières	10
Organisation du travail des salariés permanents (CDI et CDD de droit commun)	12
Heures supplémentaires et majorations	14
Travail du dimanche	15
Compte épargne-temps	15
Astreinte	15
Travail de nuit	15
Titre V bis : Financement du paritarisme	15
Titre VI : Congés et absences	15
Congés payés annuels	15
Congés Spectacles	15
Jours fériés	15
Evènements familiaux	16
Congés pour enfant malade	16
Don de jours de repos	16
Titre VII : Liste des emplois, classification et salaires minima	16
Titre VIII : Protection sociale (maladie et prévoyance)	26
Titre IX : Formation	28
Formation professionnelle continue	28
Gestion de l'emploi et de la formation	28
Titre X : Durée, révision, commission paritaire permanente de négociation et d'interprétation	28
Entrée en vigueur et extension	28
Durée	28
Dénonciation	28
Révision	28
Adhésion	29
Avantage acquis	29
Commission permanente de négociation et d'interprétation (CPPNI)	29
ANNEXE	30
Textes Attachés	30
Adhésion par lettre du 25 juin 2009 du syndicat national du spectacle vivant FO à la convention	30
Avenant n° 1 du 30 juin 2009 relatif à la mise en conformité des codes NAF et de la convention	30
Préambule	30
TITRE Ier MISE EN CONFORMITÉ DES CODES	31
TITRE II MISE EN CONFORMITÉ DES ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL	31
TITRE III MISE EN CONFORMITÉ DU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	31
TITRE IV CLAUSE D'ARTICULATION DES CHAMPS DU SPECTACLE VIVANT ET ÉVÉNEMENT ET DE L'AUDIOVISUEL	33
Accord du 4 novembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	33
Préambule	33
TITRE Ier CONTEXTE DE LA BRANCHE ET PRINCIPES FONDAMENTAUX	33
TITRE II CHAMP D'APPLICATION DE L'ACCORD	34
TITRE III ACTIONS EN FAVEUR DE L'EMPLOI DES SENIORS	34
TITRE IV SUIVI DE L'ACCORD ET INSTITUTION COMPÉTENTE	36
TITRE V ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION	36



Avenant n° 2 du 30 octobre 2009 à l'accord du 21 février 2008 relatif au financement du paritarisme	37
Avenant n° 3 du 30 octobre 2009 relatif au financement du paritarisme	37
Accord du 18 juin 2010 portant sur la certification sociale des entreprises	37
Préambule	37
Titre Ier Champ d'application	37
Titre II Nature juridique de la certification sociale	38
Titre III Commission nationale	38
Titre IV Forme de la certification sociale	39
Titre V Condition de délivrance de la certification sociale	39
Titre VI Financement et dispositions transitoires	40
Titre VII Durée, révision, interprétation et suivi	40
Accord du 25 octobre 2010 relatif à la prévoyance	40
Préambule	40
Accord du 5 février 2013 relatif aux salaires minimaux pour 2013-2014	43
Préambule	43
Titre Ier Dispositions générales	43
Titre II Conditions de rémunération des artistes-interprètes	44
Titre III Conditions de rémunération des directeurs artistiques	45
Titre IV salaires des chanteurs du doublage	46
Annexe	47
Avenant n° 1 du 11 mars 2013 relatif au remboursement des frais de santé	47
Préambule	47
Accord du 24 octobre 2014 relatif au travail à temps partiel	48
Avenant n° 6 du 29 décembre 2014 relatif au financement du paritarisme	50
Avenant n° 8 du 9 septembre 2015 relatif à la classification des emplois techniques	50
Avenant n° 2 du 21 décembre 2015 à l'accord du 25 octobre 2010 relatif au régime complémentaire de remboursement des frais de santé	52
Préambule	53
Avenant n° 9 du 16 février 2016 relatif à la classification d'emplois techniques	54
Avenant n° 10 du 25 février 2016 relatif à la modification de la classification « filière audiovisuelle »	57
Avenant n° 11 du 25 mars 2016 relatif au contrat à durée déterminée d'usage	61
Avenant n° 12 du 7 juillet 2016 modifiant le titre VII et l'article 4.1.3 de la convention collective	61
Accord du 12 mars 2018 relatif à la mise en place, au rôle et au fonctionnement de la CPPNI	62
Préambule	62
Accord du 24 juillet 2018 relatif à l'égalité professionnelle et salariale entre les femmes et les hommes	64
Préambule	64
Titre Ier Encourager la mixité et l'égalité salariale dès le recrutement	65
Titre II Favoriser une meilleure articulation entre vie professionnelle et vie privée	66
Titre III Veiller à l'égalité salariale et corriger les écarts de rémunération	67
Titre IV Garantir un accès égal aux dispositifs de formation professionnelle	68
Titre V Suivi de l'accord	68
Titre VI Autres dispositions	68
Annexes	68
Avenant du 24 juillet 2018 portant révision de l'accord collectif du 31 juillet 2008 relatif au régime de prévoyance	69
Préambule	69
Accord du 4 décembre 2018 relatif à la fusion des branches professionnelles	70
Préambule	70
Avenant n° 15 du 20 décembre 2018 portant révision de la convention collective	70
Préambule	71
Titre Ier Ajout des blocs de compétences de la branche dans la convention collective	71
Titre II Mise à jour de la convention collective	71
Accord du 8 février 2019 relatif au regroupement des branches	71
Préambule	72
Accord du 12 juin 2019 relatif à l'épargne salariale pour les entreprises de la branche ETSCE	72
Préambule	72
Titre Ier Clauses communes	72
Titre II Accord de participation	73
Titre III Accord d'intéressement	76
Titre IV Plan d'épargne interentreprises (PEI)	79
Titre V Plan d'épargne retraite collectif interentreprises (PERCOI)	82
Annexes	86
Accord du 31 juillet 2019 relatif au degré élevé de solidarité mutualisé pour les entreprises de la branche ETSCE	87
Préambule	88
Avenant du 5 février 2020 à l'avenant n° 16 du 8 mars 2019 relatif à l'insertion de l'article 2 « Champ d'application »	89
Accord du 10 juin 2021 relatif à la mise en place du dispositif d'activité partielle de longue durée	89
Préambule	89
Accord du 14 avril 2022 relatif à la mise en place d'une CPPNI	92
Préambule	92
Avenant n° 17 du 27 avril 2022 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour 2022	94
Avenant n° 3 du 30 juin 2022 à l'accord du 25 octobre 2010 relatif au régime complémentaire de remboursement des frais de santé	95
Préambule	95
Avenant du 14 septembre 2022 à l'avenant n° 3 relatif au régime complémentaire de remboursement des frais de santé	96
Préambule	96
Textes Salaires	96
Avenant « Salaires » n° 2 du 16 juillet 2009	96
Avenant n° 3 du 11 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	96
Avenant n° 3 du 11 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013	97

Avenant n° 7 du 2 février 2015 relatif aux salaires minimaux pour l'année 2015	97
Avenant n° 13 du 14 octobre 2016 relatif au contrat à durée déterminée d'usage	98
Titre II Grille de salaires minima pour les salariés sous CDD d'usage	98
Accord du 20 mars 2017 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2017 et aux salaires minimaux au 1er mars 2017	99
Avenant n° 14 du 14 mars 2018 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2018 et aux salaires minimaux au 1er mars 2018	99
Avenant n° 16 du 8 mars 2019 relatif à la négociation annuelle obligatoire pour 2019 et aux salaires minima au 1er mars 2019	100
Accord du 21 février 2008 portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux entreprises techniques du secteur de l'audiovisuel	100
TITRE Ier Dispositions générales	100
TITRE II GRILLE DE SALAIRES MINIMA POUR LES SALARIÉS SOUS CDD D'USAGE	101
TITRE III MAJORATIONS SPÉCIFIQUES	102
TITRE IV MAJORATION POUR TRAVAIL DU DIMANCHE	103
TITRE V INDEMNISATION DES JOURS FÉRIÉS	103
TITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR. - DURÉE. - RÉVISION ET INTERPRÉTATION	103
TITRE VII ARTICULATION DES NIVEAUX DE NÉGOCIATION	103
Annexe	103
Textes Attachés	105
Avenant n° 2 du 16 juillet 2009 à l'accord du 21 février 2008 relatif à la revalorisation des salaires	105
Avenant n° 1 du 30 juin 2009 à l'accord du 21 février 2008 (Audiovisuel) relatif à la mise en conformité des codes NAF et de la convention	105
TITRE Ier MISE EN CONFORMITÉ DES CODES NAF	105
TITRE II MISE EN CONFORMITÉ DU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	105
Avenant n° 4 du 11 mars 2013 relatif aux salaires journaliers au 1er avril 2013	106
Accord du 21 février 2008 portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux laboratoires cinématographiques	107
TITRE Ier Dispositions générales	107
TITRE II Liste des emplois. - Classification	108
TITRE III Entrée en vigueur. - Durée. - Révision et interprétation	109
TITRE IV Articulation des niveaux de négociation	109
Textes Attachés	109
Avenant n° 1 du 30 juin 2009 à l'accord du 21 février 2008 (Laboratoires cinématographiques) relatif au volontariat et au travail de nuit	110
Appel au volontariat	110
Travail de nuit	110
Accord du 21 février 2008 portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux entreprises techniques du spectacle vivant et de l'événement	110
TITRE Ier CHAMP D'APPLICATION	110
TITRE II MAJORATIONS	111
TITRE III INDEMNISATION DES JOURS FÉRIÉS	111
TITRE IV FINANCEMENT DU PARITARISME	111
TITRE V CONVENTION DE RÉMUNÉRATION ET RÉMUNÉRATION DES SALARIÉS ENGAGÉS EN CDD-U	111
TITRE VI ENTRÉE EN VIGUEUR, DURÉE, RÉVISION ET INTERPRÉTATION	112
TITRE VII ARTICULATION DES NIVEAUX DE NÉGOCIATION	112
Textes Attachés	112
Avenant n° 1 du 30 juin 2009 à l'accord du 21 février 2008 (Spectacle vivant) relatif à la mise en conformité des codes NAF et de la convention	112
TITRE Ier MISE EN CONFORMITÉ DES CODES NAF	112
TITRE II MISE EN CONFORMITÉ DU TEXTE DE LA CONVENTION COLLECTIVE	112
Accord du 31 juillet 2008 instituant des garanties collectives et obligatoires : décès, incapacité et invalidité mutualisées	113
Préambule	113
Textes Attachés	116
Avenant du 13 mars 2012 à l'accord du 31 juillet 2008 relatif au régime de prévoyance	116
Préambule	116
Avenant du 11 avril 2012 à l'accord du 31 juillet 2008 relatif au régime de prévoyance	116
Préambule	116
Avenant du 24 juillet 2018 portant révision de l'accord collectif du 31 juillet 2008 relatif au régime de prévoyance	117
Préambule	117
Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	118
Préambule	118
Annexe	121
Avenant n° 4 du 11 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2012	122
Accord professionnel du 19 novembre 2018 relatif à l'OPCO (AFDAS)	122
Préambule	123
1. Objet et dénomination	124
2. Périmètre de l'opérateur de compétences	124
3. Forme juridique et textes constitutifs	124
4. Missions	124
5. Dispositions financières	125
6. Gouvernance	125
7. Signature ultérieure par une organisation syndicale ou patronale	126
8. Dévolution	126
9. Durée et entrée en vigueur	126
10. Loi applicable et règlement des différends	126
11. Interprétation	127
12. Commission de suivi	127
13. Clause de revoyure	127
14. Effet	127
15. Révision	127

16. Dénonciation	127
17. Dépôt, notification, transmission à l'administration et publicité	127
18. Agrément et extension	127
Annexes	127
Textes parus au JORF	JO-1
Nouveautés	NV-1
<i>Accord collectif national interprofessionnel relatif à l'aménagement du travail à temps partiel pour les salariés des entreprises du spectacle vivant et enregistré (10 juin 2014)</i>	NV-1
<i>Accord prévoyance degré élevé de solidarité (24 juillet 2018)</i>	NV-1
Liste des sigles	SIG-1
Liste thématique	THEM-1
Liste chronologique	CHRO-1
Index alphabétique	ALPHA-1

Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans ...

Signataires	
Organisations patronales	SYNPASE ; FICAM ; USD,
Organisations de salariés	MEDIAS2000 ; FCCS CGC ; SNTA FOFASAP ; FC CFTC ; F3C CFDT ; USNA CFTC ; CGT FO ; FASAP,
Organisations adhérentes	Le syndicat national du spectacle vivant FO, 8A, rue de la Ceinture, 78000 Versailles, par lettre du 25 juin 2009 (BO n°2009-29)

En vigueur non étendu

Par accord du 4 décembre 2018, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717), désignée comme branche de rattachement.

Par accord du 8 février 2019, conclu en application de l'article L. 2261-33 du code du travail relatif à la restructuration des branches professionnelles, le champ d'application de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) a fusionné avec celui de la convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement (IDCC 2717), désignée comme branche de rattachement.

Dans un délai maximal de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la fusion des champs, les stipulations des conventions collectives concernées peuvent être maintenues, dans l'attente de la conclusion d'un accord remplaçant par des stipulations communes les stipulations régissant des situations équivalentes dans chacune des conventions. A défaut d'accord au terme de ce délai, les stipulations de la convention rattachée cessent de s'appliquer, à l'exception de celles régissant des situations spécifiques (Conseil constitutionnel, décision n° 2019-816 QPC du 29-11-2019).

Préambule

En vigueur étendu

Le champ de la prestation technique recouvre, dans le secteur du spectacle, un ensemble très hétérogène de situations en termes d'entreprises, d'activités, de finalités, de métiers, d'implantations géographiques, de tailles et de richesses des bassins économiques et d'emplois.

Nonobstant cette diversité, les acteurs économiques de cet ensemble ont en commun d'appartenir à un marché hexagonal à la limite de la surcapacité, caractérisé par une forte variabilité de la charge de travail doublée d'une imprévisibilité inhérente au secteur.

Dans ce contexte, les parties signataires ont marqué leur attachement à bâtir une nouvelle convention collective, cohérente et aussi exhaustive que possible, couvrant l'ensemble du champ professionnel des entreprises techniques au service de la création et de l'événement, dans le respect de ses spécificités.

C'est ainsi que les mesures qui suivent veillent notamment à :

- conserver la coexistence de personnels permanents et intermittents dans des proportions adaptées à chaque situation ;
- réguler l'emploi intermittent dans la branche et réaffirmer la place de l'emploi permanent ;
- clarifier les conditions et situations légitimes de recours au CDD d'usage ;
- ne pas créer de distorsion de concurrence entre employeurs du secteur.

En raison d'usages différents dans le spectacle vivant et le spectacle enregistré, la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement opère le renvoi au sein d'accords collectifs nationaux professionnels spécifiques d'un certain nombre de dispositions particulières.

Au terme des négociations, les parties s'accordent sur l'attention qui doit être désormais portée au partage des règles nouvelles afin de normaliser les

pratiques sociales et d'instaurer, entre les différentes entreprises de la branche, des relations économiques efficaces, loyales et pleinement respectueuses des mesures édictées.

La volonté d'opérer l'essentiel de ces évolutions conventionnelles dans des délais courts rend nécessaire la poursuite de discussions et suppose l'aménagement a posteriori de plusieurs sujets.

Pour ces raisons, le présent texte marque une étape importante, mais ne saurait constituer une fin.

Titre Ier : Champ de la convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'événement

En vigueur étendu

La présente convention et ses annexes rassemblent les dispositions générales et/ou spécifiques applicables aux entreprises techniques au service de la création et de l'événement.

La présente convention, ses annexes, avenants et accords complémentaires se substituent purement et simplement à toute autre convention ou accord de branche traitant du même objet sur le même périmètre, et notamment à la convention audio-vidéo informatique ainsi qu'à la convention des laboratoires cinématographiques et sous-tirage, et leurs annexes.

Champ d'application

Article 1.1

En vigueur étendu

1.1.1 Activités concernées

La présente convention collective et ses annexes règlent, en France métropolitaine et dans les DOM, les relations entre les salariés et les employeurs des entreprises commerciales ou associatives du secteur privé qui :

- exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu :
- des activités de fabrication de programmes audio-vidéo informatiques et/ ou de reproduction à partir de tout support sur tout support vidéo et/ ou informatique ;
- des activités de tirage et développement de films photochimiques tous formats ;
- des activités de transfert de support photochimique sur autre support (vidéo et numérique) ;
- des activités de restauration et de stockage de films argentiques ;
- des activités d'étalonnage et de télécinéma ;
- des opérations de conformation ;
- des activités de sous-tirage ;
- l'exploitation d'auditoria audiovisuels et cinématographiques ;
- des activités de doublage, de post-synchronisation et de localisation.

Par « programmes audio-vidéo informatiques », il faut entendre les produits audiovisuels et cinématographiques qui sont fabriqués sur support photochimique, magnétique ou informatique, sous forme de programmes ou d'émissions à des fins notamment récréatives, éducatives ou d'information. Ces programmes sont soit enregistrés avec des moyens vidéo cinématographiques ou capturés par des moyens informatiques, soit fabriqués sur stations informatiques (conception et traitement des images et des sons par ordinateur) et reportés sur support photochimique, magnétique

Liste thématique

Theme	Titre	Article	Page
	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)	Article 8.2	26
Accident du travail	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)	Article 8.2	26
	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)		
	Prestations (Accord du 31 juillet 2008 instituant des garanties collectives et obligatoires : décès, incapacité et invalidité mutualisées)		
	Dispositions générales (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)		
	Dispositions générales (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)		
Arrêt de travail, Maladie	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)		
	Incapacité temporaire de travail (Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans employés par les agences de mannequins (IDCC 2397) par accord du 8 février 2019.)		
Astreintes			

Liste chronologique

Date	Texte	Page
	Accord du 21 février 2008 portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux entreprises techniques du secteur de l'audiovisuel	100
	Accord du 21 février 2008 portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux entreprises techniques du spectacle vivant et de l'événement	110
2008-02-21	Accord du 21 février 2008 portant diverses dispositions d'ordre social spécifiques aux laboratoires cinématographiques	107
	Convention collective nationale des entreprises techniques au service de la création et de l'événement du 21 février 2008. Champ d'application fusionné avec celui de la convention collective nationale des employés, techniciens et agents de maîtrise (Etam) des entreprises de l'association syndicale des propriétaires exploitants de chapiteaux (IDCC 2519) par accord du 4 décembre 2018 et avec celui de la convention collective nationale des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de 16 ans ...	1
2008-07-31	Accord du 31 juillet 2008 instituant des garanties collectives et obligatoires : décès, incapacité et invalidité mutualisées	113
2009-06-25	Adhésion par lettre du 25 juin 2009 du syndicat national du spectacle vivant FO à la convention	30
2009-06-29	Accord du 29 juin 2009 relatif à la santé au travail des intermittents du spectacle	118
	Avenant n° 1 du 30 juin 2009 à l'accord du 21 février 2008 (Audiovisuel) relatif à la mise en conformité des codes NAF et de la convention	105
2009-06-30	Avenant n° 1 du 30 juin 2009 à l'accord du 21 février 2008 (Laboratoires cinématographiques) relatif au volontariat et au travail Avenant n° 1 du 30 juin 2009 à l'accord du 21 février 2008 (Spectacle vivant) relatif à la mise en conformité des codes NAF et de la convention	
	Avenant n° 1 du 30 juin 2009 relatif à la mise en conformité des codes NAF et de la convention	
2009-07-16	Avenant « Salaires » n° 2 du 16 juillet 2009	
	Avenant n° 2 du 16 juillet 2009 à l'accord du 21 février 2008 relatif à la revalorisation des salaires	
2009-10-30	Avenant n° 2 du 30 octobre 2009 à l'accord du 21 février 2008 relatif au financement du paritarisme	
	Avenant n° 3 du 30 octobre 2009 relatif au financement du paritarisme	
2009-11-04	Accord du 4 novembre 2009 relatif à l'emploi des seniors	
2010-06-18	Accord du 18 juin 2010 portant sur la certification sociale des entreprises	
2010-10-25	Accord du 25 octobre 2010 relatif à la prévoyance	
2011-02-26	Arrêté du 18 février 2011 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 21 février 2011	
2012-03-13	Avenant du 13 mars 2012 à l'accord du 31 juillet 2008 relatif au régime de prévoyance	
	Avenant du 11 avril 2012 à l'accord du 31 juillet 2008 relatif au régime de prévoyance	
2012-04-11	Avenant n° 3 du 11 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2012	
	Avenant n° 4 du 11 avril 2012 relatif aux salaires minimaux au 1er août 2012	
2012-11-21	Arrêté du 30 octobre 2012 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques de la création et de l'événement (n° 2717)	
2012-12-23	Arrêté du 19 décembre 2012 portant extension d'accords et d'avenants examinés en sous-commission des conventions et avenants du 19 décembre 2012	
2013-02-05	Accord du 5 février 2013 relatif aux salaires minimaux pour 2013-2014	
2013-03-08	Arrêté du 28 février 2013 portant extension d'un avenant à la convention collective nationale des entreprises techniques de la création et de l'événement (n° 2717)	
	Avenant n° 1 du 11 mars 2013 relatif au remboursement des frais de santé	
2013-03-11	Avenant n° 2 du 11 mars 2013 relatif aux salaires minimaux au 1er avril 2013	
2013-07-01		
2014-06-11		
2014-10-21		
2014-12-21		
2015-02-01		
2015-07-11		
2015-09-01		
2015-10-21		
2015-12-21		
2016-02-11		
2016-02-21		
2016-03-21		
2016-06-11		
2016-07-01		
2016-10-11		
2016-12-01		
2017-02-01		
2017-02-11		
2017-03-21		

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES
ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA
CRÉATION ET DE L'ÉVÉNEMENT DU 21 FÉVRIER
2008

IDCC 2717

Brochure 3355

SYNTHÈSE

03/12/2022

Entreprises techniques au service de la création et de l'événement

Remarques

I. Signataires

a. **Organisation(s) patronale(s)**

b. **Syndicats de salariés**

II. Champ d'application

a. **Champ d'application professionnel**

i. Activités concernées

ii. Activités exclues

iii. Détermination de la convention applicable en cas de chevauchement d'activités avec un champ conventionnel voisin

b. **Champ d'application territorial**

III. Contrat de travail - Essai

a. **Contrat de travail**

i. CDI - Règles générales

ii. CDD d'usage

b. **Période d'essai**

i. Durée de la période d'essai

ii. Préavis de rupture pendant l'essai

c. **Clause de non-concurrence**

IV. Classification

a. **Filière générale (fonctions communes aux entreprises du champ d'application de la CCN)**

b. **Filière spectacle vivant et événement**

c. **Filière audiovisuelle**

i. Filière réalisation et captation

ii. Filière post-production, doublage et sous-titrage

iii. Filière animation et effets spéciaux (effets visuels numériques)

d. **Laboratoires cinématographiques**

i. Fabrication - Postproduction

ii. Supports techniques

V. Salaires et indemnités

a. **Salaires minima**

i. Salaires minima mensuels pour les salariés (CDI ou CDD de droit commun mais autres que ceux sous CDD d'usage)

ii. Salaires journaliers minima pour les salariés en CDI ou CDD d'usage dans le secteur audiovisuel

iii. Salaires minima des salariés sous CDD d'usage dans le secteur ou les entreprises techniques du spectacle vivant et de l'événement

iv. Salaires des artistes interprètes de doublage et des directeurs artistiques de doublage sous CDD d'usage

b. **Conventions de forfaits**

c. **Majorations spécifiques applicables dans les entreprises techniques du secteur de l'audiovisuel**

i. Majorations pour dépassements horaires des salariés sous CDD d'usage

ii. Majorations pour situations exceptionnelles

d. **Majorations spécifiques applicables dans les entreprises techniques du spectacle vivant et de l'événement**

i. Majorations pour heures supplémentaires des salariés sous CDD d'usage

ii. Majorations pour situations exceptionnelles

iii. Forfait de préparation

e. **Gratification annuelle des laboratoires cinématographiques**

f. **Indemnisation du temps de trajet et du temps de voyage**

g. **Rémunération du travail d'un jour férié ou du dimanche**

h. **Rémunération du travail de nuit**

VI. Temps de travail, repos et congés

a. **Temps de travail**

i. Durée du travail

ii. Temps de trajet et de déplacement

iii. Temps de disponibilité indemnisé

iv. Heures supplémentaires

v. Astreinte

vi. Organisation du travail des salariés permanents (CDI et CDD de droit commun)

vii. Travail de nuit

viii. Temps partiel

ix. dispositif d'activité partielle de longue durée (APLD)

b. **Repos et jours fériés**

i. Repos quotidien

ii. Repos hebdomadaire et travail du dimanche

iii. Jours fériés

c. **Congés**

i. Congés payés

ii. Autres congés

iii. Compte épargne-temps (CET)

VII. Déplacements professionnels

VIII. Formation professionnelle

a. **Organisme(s) paritaire(s) collecteur(s) agréé(s) (OPCA)**

b. **Le compte personnel de formation (CPF) (ex DIF)**

c. **Les contrats de professionnalisation**

i. Durée du contrat de professionnalisation

ii. Rémunération du salarié en contrat de professionnalisation

iii. Fonction tutorale

d. **Mise en oeuvre de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)**

i. Les bénéficiaires et les objectifs de la reconversion ou promotion par alternance (Pro-A)

ii. Durée de la Pro-A

iii. Le tutorat

IX. Maladie, accident du travail, maternité

a. Maladie et accident

i. Indemnisation en cas de maladie et accident non professionnel

ii. Indemnisation en cas d'accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle

b. Maternité

X. Retraite complémentaire et prévoyance et santé

a. Retraite complémentaire

b. Régime de prévoyance

i. Régime de prévoyance des salariés sous CDD d'usage

ii. Régime de prévoyance des salariés permanents de droit commun

c. Complémentaire santé

i. Institution de prévoyance

ii. Bénéficiaires

iii. Garanties

iv. Cotisations, répartition

XI. Rupture du contrat

a. Préavis de démission ou de licenciement

i. Durée du préavis de démission ou de licenciement

ii. Heures de liberté pour recherche d'emploi

b. Indemnité de licenciement

i. Indemnité de licenciement (tous secteurs sauf laboratoires cinématographiques)

ii. Indemnité de licenciement spécifique aux laboratoires cinématographiques

c. Retraite

Remarques

Pour vous permettre de savoir à qui et quand doit-on appliquer les dispositions, par principe, sauf disposition contraire, par application des dispositions légales :

- les accords doivent être appliqués par les adhérents des organisations patronales signataires à partir du jour qui suit leur dépôt (quand elle est renseignée, nous indiquons la date). Le texte concerné sera reproduit en italique.
- lorsque l'accord nécessite un agrément, seul son obtention rend opposable le texte aux adhérents des organisations patronales signataires. La référence de l'agrément sera alors mentionnée.
- les non adhérents doivent appliquer le contenu de l'accord au lendemain de la publication au JORF de son arrêté d'extension. Le texte concerné sera reproduit en caractère droit.

Pour optimiser l'efficacité de la portée des alertes, y seront mentionnées les organisations patronales signataires.

Les partenaires sociaux décident (accord du 4 décembre 2018 étendu par l'arrêté du 10 juillet 2020, JORF du 1 août 2020 en vigueur et produit ses effets le 1^{er} septembre 2020) de regrouper en un seul champ professionnel et conventionnel ceux des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (Brochure 3355, IDCC 2717) et des propriétaires exploitants de chapiteaux (Brochure 3329, IDCC 2519).

En conséquence :

- les dispositions de la convention collective Brochure 3329, IDCC 2519 (y compris ses annexes, avenants et accords) sont annexées à la CCN des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (Brochure 3355, IDCC 2717).
- La convention unique ainsi créée garde la dénomination de « **Convention collective des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement** ».
- La convention des propriétaires exploitants de chapiteaux n'existe plus en tant que convention mais devient une annexe de la convention Brochure 3355, IDCC 2717, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les partenaires sociaux décident (accord du 8 février 2019 étendu par l'arrêté du 10 juillet 2020, JORF du 1^{er} août 2020 en vigueur et produit ses effets le 1^{er} septembre 2020) de regrouper en un seul champ professionnel et conventionnel ceux des entreprises techniques au service de la création et de l'évènement (Brochure 3355, IDCC 2717) et de la branche des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (Brochure 3318, IDCC 2397)

Ils précisent :

- La convention des mannequins adultes et mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins (Brochure 3318, IDCC 2397) continue à produire ses effets jusqu'à l'arrêté d'extension de la nouvelle convention collective commune. Elle est opposable qu'aux salariés du champ conventionnel tel qu'il était défini initialement par cette convention, soit ceux des agences de mannequins.
- Les dispositions de la convention collective Brochure 3355, IDCC 2717 sont et seront applicables seulement aux salariés dont l'entreprise a une activité entrant dans le champ d'application de celle-ci, ce qui est notamment le cas des dispositions relatives au recours au CDD d'usage.

I. Signataires

a. Organisation(s) patronale(s)

SYNPASE

FICAM

USD

b. Syndicats de salariés

FCCS CGC MEDIAS2000

SNTA FO

FASAP FO

FC CFTC

F3C CFDT

USNA CFTC

CGT FO

FASAP

Le syndicat national du spectacle vivant FO (adhésion)

II. Champ d'application

a. Champ d'application professionnel

i. Activités concernées

La Convention collective s'applique aux entreprises commerciales ou associatives du secteur privé qui :

1/ exercent principalement toutes les prestations qui concourent à la fabrication technique du contenu :

- des activités de fabrication de programmes audio-vidéo informatiques et/ou de reproduction à partir de tout support sur tout support vidéo et/ou informatique ;
- des activités de tirage et développement de films photochimiques tous formats ;
- des activités de transfert de support photochimique sur autre support (vidéo et numérique) ;
- des activités de restauration et de stockage de films argentiques ;
- des activités d'étalonnage et de télécinéma ;
- des opérations de conformation ;
- des activités de sous-titrage ;
- l'exploitation d'auditoria audiovisuels et cinématographiques ;
- des activités de doublage, de postsynchronisation et de localisation.

2/ exercent, exclusivement pour le compte de tiers, des activités d'exploitation de régie de diffusion ;

3/ exercent des activités de location de matériels techniques à destination exclusive des professionnels audiovisuels, cinématographiques et du spectacle vivant ;

4/ exercent des activités directement liées à la mise en œuvre des techniques du spectacle et de l'évènement directement liées à la scène.

Ces prestations relèvent généralement des **codes NAF** suivants :

- **90.02 Z** : activités de soutien au spectacle vivant. Sont visés les services techniques spécialisés : machineries, costumes, décorations, éclairages, etc. ;
- **18.20 Z** : sont visées, à l'exception de toute autre, les entreprises qui exercent des activités de reproduction ou duplication à partir de tout support sur tout support vidéo ou informatique ;
- **59.12 Z** : postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision. Cette nomenclature comprend les activités de postproduction de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, telles que montage, conversion film/bande, postsynchronisation, sous-titrage, création de générique, infographie, trucage d'image, effets spéciaux et le traitement de films cinématographiques. Les activités des studios d'animation ne sont pas concernées par le présent accord ;
- **59.20 Z** : enregistrement sonore et édition musicale. Cette nomenclature comprend les activités de studio d'enregistrement sonore. Les activités d'édition musicale et de production de matrices sonores ne sont pas concernées par le présent accord ;
- **59.11 C** : production de films pour le cinéma. Cette nomenclature comprend les activités de studio de cinéma et les entreprises de mise à disposition de matériel technique pour le cinéma. Les activités de production cinématographique ne sont pas concernées par le présent accord.

Le champ d'application de la présente CCN comprend, bien qu'elles ne soient pas mentionnées dans les descriptifs INSEE, les activités des entreprises de vidéo mobile, de location et d'exploitation de plateaux de télévision et d'exploitation de régie de diffusion pour le compte de tiers. Ainsi, sont visées, à l'exception de toute autre, les entreprises qui exercent des activités de prestations techniques connexes à la production de programmes audiovisuels ou cinématographiques qui sont fabriqués sur support photochimique, vidéo ou informatique ou sous forme de programme ou d'émission à des fins notamment récréatives, éducatives ou d'information telles que enregistrement, prises de vue et de son et lumière, postproduction comprenant le montage, le trucage, le tirage, le traitement graphique et infographique, le mixage et la conformation, le doublage et la postsynchronisation.

Salariés concernés : tous les salariés cadres et non cadres que les entreprises visées ci-dessus emploient et qui sont liés soit par CDI ou CDD, notamment d'usage.

Elle ne saurait toutefois remettre en cause l'application impérative des dispositions spécifiques prévues aux accords du 3 août 2006, annexés à la présente convention, relatives :

- aux « conditions particulières de travail et aux conditions d'engagement des artistes-interprètes du doublage » ;
- aux « salaires du doublage » des artistes, interprètes et directeurs artistiques.

ii. Activités exclues

Sont expressément exclues du champ d'application de la CCN :

- les activités de production telles que définies par la CCN de la production audiovisuelle ;
- les activités de production telles que définies par la CCN de la production cinématographique ;
- les activités de distribution de films cinématographiques et/ou d'exploitation cinématographique telles que définies par leurs CCN respectives ;